

## CH\_VB 30005248 vom 22. Februar 1994

Bundesverwaltung, 1994-02-22, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30005248\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005248__td_)

FR: CH\_VB 30005248 du 22 février 1994

IT: CH\_VB 30005248 del 22 febbraio 1994

### Erwägungen

#### E. 22

décembre 1993 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36529 1)RS414.142 2) RS 831.40 1994 - 98 295

Ordre de priorité en matière de protection du paysage Modification du 20 janvier 1994 Le Département fédéral de l'intérieur arrête: I L'ordre de priorité du 30 juin 1993(1) en matière de protection du paysage est modifié comme il suit: Art. 6, titre médian et 3 e al. Traitement des demandes 3 Si les crédits disponibles ne permettent pas de prendre en considération toutes les affaires du premier degré de priorité, elle peut également rejeter des demandes du premier degré de priorité. II La présente modification entre en vigueur le 20 mars 1994. 20 janvier 1994 Département fédéral de l'intérieur: Dreifuss N36538 1) RS 451.71; RO 1993 2025 296 1994 —99

Ordonnance concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés Modification du 27 janvier 1994 Le Département fédéral des finances arrête: I Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du Département fédéral des finances du 20 février 1978(2) concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés sont modifiées selon la nouvelle teneur ci-jointe. II La présente modification entre en vigueur le 1er mars 1994.

#### E. 27

janvier 1994 Département fédéral des finances: Stich N36534 1) RS 632.111.722.1; RO 1993 2964 1994 - 88 297

Importation de produits agricoles transformés RO 1994 Annexe 1 Liste des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés Numéro Elément Numéro Elément Numéro Elément du tarif mobile du tarif mobile du tarif mobile douanier par 100 kg douanier par 100 kg douanier par 100 kg brut brut brut Fr. Fr. Fr. 0403.1010 67.20 1901.1011 226.90 1905.2010 129.70 0710.4000 25.00 1012 141.10 2020 106.70 1704.1010 55.30 1013 141.10 2030 84.90 1020 53.10 1021 73.50 3011 196.20 1030 46.20 1022 25.90 3019 126.70 9010 113.70 2081 461.40 3021 112.40 9020 37.10 2082 372.00 3022 125.80 9031 31.80 2083 138.30 4010 116.50 9041 57.90 2091 452.20 4021 104.00 9042 53.80 2092 222.50 4029 96.40 9043 44.90 2093 160.80 9011 152.10 9050 76.90 2099 104.00 9012 96.60 9060 98.20 9051 46.60 9013 130.10 9091 58.70 9052 39.30 9014 152.10 9092 44.00 9061 867.80 9019 93.40 9093 29.30 9062 662.40 9092 126.70 1806.1010 66.00 9063 401.00 9093 109.90 1020 46.50 9064 396.80 9094 103.00 2011 886.00 9065 235.20 9095 80.20 2012 676.40 9066 223.20 2001.9021 23.80 2013 392.90 9067 154.40 2004.9023 25.00 2014 442.50 9071 582.30 2005.2011 156.10 2015 248.00

9072 295.30 2012 111.70 2019 235.30 9073 70.80 8000 23.80 2091 169.50 9074 70.20  
2008.1110 57.20 2092 131.60 9075 73.70 9993 23.80 2093 92.50 9081 435.70 2101.1090  
108.30 2094 40.40 9082 392.60 2090 73.10 2095 144.50 9089 136.80 2106.1011 120.50  
2096 85.60 9091 462.00 9021 50.10 2097 121.30 9092 246.10 9022 42.60 2099 40.40 9093  
157.50 9023 31.90 3111 107.00 9094 107.10 9040 28.60 3119 83.70 9095 31.00 9081  
630.90 3121 118.60 9096

### E. 27.30

54.00 54.00 54.00 TN 51.80 51.80 51.80 TN 51.00 51.00 51.00 TN 46.40 46.40 46.40 TN  
51.80 51.80 51.80 TN 45.30 45.30 45.30 TN 30.40 30.40 30.40 TN 116.40 116.40 116.40  
TN 121.90 121.90 121.90 121.90 129.70 129.70 129.70 129.70 106.70 106.70 106.70  
106.70 84.90 84.90 84.90 84.90 196.20 196.20 196.20 196.20 126.70 126.70 126.70 126.70  
112.40 112.40 112.40 TN 125.80 125.80 125.80 125.80 116.50 116.50 116.50 TN 104.00  
104.00 104.00 104.00 96.40 96.40 96.40 96.40 152.10 152.10 152.10 152.10 96.60 96.60  
96.60 96.60 130.10 130.10 130.10 TN 152.10 152.10 152.10 152.10 93.40 93.40 93.40 TN  
126.70 126.70 126.70 TN 109.90 109.90 109.90 109.90 103.00 103.00 103.00 103.00 80.20  
80.20 80.20 80.20 1) 1901.9081/9082, 9091/9092: - en récipients de 2 kg ou moins:  
1901.9081 = Fr. 435.70 1901.9082 = Fr. 392.60 1901.9091 = Fr. 462.00 1901.9092 = Fr.  
246.10 - autres TN 301

Importation de produits agricoles transformés RO 1994 Numéro Taux du tarif normal  
douanier Taux pour les produits CE AELE TR CZ des PED SK IL EE LV LT RO PL BG  
HU Fr. Fr. Fr. Fr. Fr. par 100 kg par 100 kg par 100 kg par 100 kg par 100 kg brut brut brut  
brut brut 2001.9021 25.00 23.80 23.80 23.80 23.80 2004.9023 25.00 25.00 25.00 25.00  
25.00 2005.2011 166.10 156.10 156.10 156.10 TN 2012 121.70 111.70 111.70 111.70 TN  
8000 25.00 23.80 23.80 23.80 23.80 2008.1110 101.20 57.20 57.20 57.20 TN 9993 25.00  
23.80 23.80 23.80 23.80 2101.1090 152.30 108.30 108.30 108.30 TN 2090 117.10 73.10  
73.10 73.10 1) 2106.1011 164.50 120.50 120.50 120.50 TN 9021 170.10 50.10 50.10 50.10  
TN 9022 162.60 42.60 42.60 42.60 TN 9023 151.90 31.90 31.90 31.90 TN 9040 72.60  
28.60 28.60 28.60 TN 9081 674.90 630.90 630.90 630.90 TN 9082 334.90 290.90 290.90  
290.90 TN 9083 319.50 275.50 275.50 275.50 TN 9084 195.30 151.30 151.30 151.30 TN  
9091 280.90 236.90 236.90 236.90 TN 9092 195.80 151.80 151.80 151.80 TN 9093 124.50  
80.50 80.50 80.50 TN 9094 85.60 41.60 41.60 41.60 TN 9095 83.80 39.80 39.80 39.80 2)  
9096 65.10 21.10 21.10 21.10 TN 2905.4300 1.50 0.00 0.00 0.00 0.00 1) 2101.2090: - des  
pays - PMA - Fr. 73.10 - des autres PED Fr. 99.10 2) 2106.9095: - Angostura Aromatic  
Bitter Fr. 39.80 - autres TN N36534 302

Règlement concernant les licences du personnel navigant de l'aéronautique (RPN)  
Modification du 28 janvier 1994 Le Département fédéral des transports, des  
communications et de l'énergie arrête: I Le règlement du 25 mars 1975) concernant les  
licences du personnel navigant de l'aéronautique (RPN) est modifié comme il suit: Art. 95,  
1" al., let. d I Pour obtenir un permis spécial de vol aux instruments (avion), le candidat doit  
remplir les conditions ci-après: d. Avoir accompli sur campagne au moins 50 heures de vol  
en qualité de pilote responsable d'avion ou d'hélicoptère, dont au moins 10 heures de vol sur  
avion; II La présente modification entre en vigueur le ter mars 1994.

### E. 28

janvier 1994 Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie: Ogi  
N36541 1) RS 748.222.1 1994 - 89 303

Ordonnance sur la caractérisation particulière des toxiques destinés à l'artisanat (Ordonnance sur la caractérisation particulière des toxiques) du 10 janvier 1994 Le Département fédéral de l'intérieur, vu l'article 44, 6e alinéa, de l'ordonnance du 19 septembre 1983) sur les toxiques, arrête: Section 1: Introduction Article premier Principe 1 En dérogation aux articles 43, 3e alinéa, lettre a, 44, alinéas 1 à 3 et alinéa 5, 45, 46, 47, ler, 4e et 5e alinéas, ainsi que 48 de l'ordonnance du 19 septembre 1983 sur les toxiques, les toxiques destinés à l'artisanat peuvent porter une caractérisation particulière. 2 Sont considérées comme caractérisation particulière: a .la caractérisation par une étiquette de mise en garde (section 2); b .la caractérisation selon le droit des Communautés européennes (droit communautaire) (section 3). Art. 2 Conditions Une caractérisation particulière est permise pour les: a .toxiques de la liste 1, s'ils sont destinés exclusivement à l'artisanat, à l'industrie et à des fins scientifiques; b .toxiques de la liste 3, y compris les substances et les produits figurant dans les décisions relatives à l'admission d'un groupe de toxiques dans la liste des toxiques (feuilles spéciales; art. 14, 3e et 4e al., de l'ordonnance du 19 sept. 1983 sur les toxiques). Section 2: Caractérisation par une étiquette de mise en garde Art. 3 Etiquette de mise en garde 1 L'étiquette de mise en garde décrite ci-après doit être apposée de manière bien visible sur l'emballage ou le récipient: RS 814.842.21 11 RS 814.801 304 1994 - 40

Caractérisation particulière des toxiques destinés à l'artisanat RO 1994 étiquette blanche, rectangulaire, d'au moins 74 mm de côté, dont le pourtour est constitué d'une bande de 7mm de largeur, hachurée en noir et blanc à la base et sur les deux côtés. Classe de toxicité N° OFSP T (symbole de toxicité) (désignations chimiques, teneur, mise en garde) Vt\N.NALN. 2 Les emballages et les récipients d'une contenance égale ou inférieure à 500 ml peuvent être caractérisés par une étiquette de mise en garde réduite, à l'échelle jusqu'à 35 mm de côté. Art. 4 Inscriptions et symboles 1 Dans la bordure supérieure blanche de l'étiquette de mise en garde doivent figurer les indications suivantes: a .pour les substances: la classe de toxicité; b .pour les produits: la classe de toxicité et le numéro de contrôle OFSP T. 2 Dans la partie supérieure de l'étiquette de mise en garde doit figurer le symbole de toxicité suivant: a .pour les toxiques des classes de toxicité 1 et 2: symbole de la tête de mort, de couleur blanche, couvrant une surface d'au moins 2 cm<sup>2</sup>, sur fond noir rectangulaire; b .pour les toxiques de la classe 3: croix de Saint-André de couleurjaune (teinte 4 E 402), bordée de noir, dont les bras ont une longueur d'au moins 23 mm; c .pour les toxiques des classes 4 et 5: point de couleur rouge (teinte 5 E 502), d'un diamètre d'au moins 20 mm. 305

Caractérisation particulière des toxiques destinés à l'artisanat RO 1994 3 Dans la partie inférieure de l'étiquette de mise en garde doivent figurer les désignations chimiques nécessaires, la teneur et, dans deux langues officielles au moins, la mise en garde. 4 Toutes les inscriptions doivent être écrites en noir et de manière bien lisible. Section 3: Caractérisation particulière selon le droit communautaire Art. 5 Nature et contenu 1 Le droit communautaire mentionné en annexe est applicable à la caractérisation particulière. 2 Les désignations des substances chimiques et la teneur doivent figurer dans au moins une des langues officielles suisses, les indications concernant les risques particuliers et les conseils de prudence dans au moins deux de ces langues. 3 Sur tous les emballages ou récipients doivent figurer de manière bien visible, outre la caractérisation particulière, les indications suivantes, tirées des listes de toxiques 1 et 3, y compris les feuilles spéciales: a .dans le cas des substances: la classe de toxicité; b .dans le cas des produits: la classe de toxicité et le

numéro de contrôle OFSP T. Art. 6 Condition particulière La caractérisation particulière selon le droit communautaire est uniquement admise lorsque, selon ce droit, on doit utiliser un symbole de danger qui se rapporte à au moins un des dangers visés dans la législation suisse sur les toxiques. Section 4: Dispositions communes Art. 7 Adresse Sur tous les emballages ou récipients doivent figurer, en sus de la caractérisation particulière, les indications suivantes: a .dans le cas des substances: nom et adresse du fabricant, de l'importateur ou du vendeur en Suisse; b .dans le cas des produits: nom et adresse du déclarant. Art. 8 Enveloppes supplémentaires Lorsqu'un emballage ou un récipient est mis en vente dans une enveloppe supplémentaire, celle-ci doit porter la caractérisation et les inscriptions prévues par les prescriptions. Font exception les enveloppes destinées exclusivement à l'expédition, ainsi que les enveloppes transparentes n'entravant pas la lisibilité des indications prescrites sur l'emballage ou le récipient. 306

Caractérisation particulière des toxiques destinés à l'artisanat RO 1994 Art. 9 Devoir d'information du fournisseur Le fournisseur de toxiques destinés à l'artisanat doit informer l'acquéreur que les toxiques portant une caractérisation particulière ne doivent pas être remis à des fins d'usage privé. Section 5: Dispositions finales Art. 10 Abrogation du droit en vigueur Sont abrogées: a .l'ordonnance du 8 octobre 1973) concernant la caractérisation simplifiée des vernis, des encres d'imprimerie et de leurs matières auxiliaires; b .l'ordonnance du 8 juillet 1974) concernant la caractérisation simplifiée des produits galvano-techniques et chimiques de traitement des surfaces destinés à l'artisanat; c .l'ordonnance du 11 novembre 1974) sur la caractérisation simplifiée des produits de la branche des huiles minérales destinés à l'artisanat; d .l'ordonnance du 22 décembre 1975) concernant la caractérisation simplifiée des produits pour la photographie, la reprographie et l'imprimerie destinés à l'artisanat; e .l'ordonnance du 28 mai 1976) sur la caractérisation simplifiée des pigments et colorants dans le commerce artisanal et industriel; f .l'ordonnance du 6 décembre 1976) sur la caractérisation de produits de la branche des matières plastiques; g .l'ordonnance du 31 juillet 1979 sur la caractérisation particulière des produits chimiques de laboratoire. Art. 11 Modification du droit en vigueur L'ordonnance du 17 mai 1976) concernant la caractérisation simplifiée des toxiques des classes 2 à 5 fournis par palette est modifiée comme il suit: Art. 3, 2e al. 2 La palette doit être caractérisée sur l'enveloppe extérieure ou, à défaut d'une telle enveloppe, d'une autre manière appropriée bien visible et durable, par: 307 1)RO 1974 664 2)RO 1974 1585 3)RO 1974 2051 4)RO 1976 87 5)RO 1976 1480 6)RO 1979 10 7)RO 1979 1360 8)RS 814.842.25

Caractérisation particulière des toxiques destinés à l'artisanat RO 1994 a .une étiquette d'au moins 148 x 210 mm (format A5), à la base de laquelle figurera une bande de couleur selon les articles 45 à 47 de l'ordonnance du 19 septembre 1983) sur les toxiques; ou b .une caractérisation particulière selon l'ordonnance du 10 janvier 1994) sur la caractérisation particulière des toxiques. Art. 12 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1e` mars 1994. 10 janvier 1994 Département fédéral de l'intérieur: Dreifuss N36542 1)RS 814.801 2 )RS 814.842.21; RO 1994 304 308

A Caractérisation particulière des toxiques destinés à l'artisanat RO 1994 Annexe (art. 5, 1er al.) Droit communautaire applicable à la caractérisation particulière Directive 67/1548/CEE du Conseil du 27 juin 1967) concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, dans la version de la directive 92/32/CEE du Conseil du 30 avril

19922) portant septième modification de la directive 67/548/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, avec les annexes: I Liste des substances dangereuses, II Symboles et indications de danger des substances et préparations dangereuses, III Nature des risques particuliers attribués aux substances et préparations dangereuses, IV Conseils de prudence concernant les substances et préparations dangereuses, V Méthodes de détermination des propriétés physico-chimiques, de la toxicité et de l'écotoxicité des substances, VI Critères généraux de classification et d'étiquetage des substances dangereuses, VII Caractéristiques faisant l'objet du dossier technique (dossier de base) visé aux articles 7 et 8 de la directive 92/32/CEE VIII Renseignements et essais complémentaires requis conformément à l'article 7, paragraphe 2 de la directive 92/32/CEE, 1) JOCE n° 196 du 16 août 1967, p. 1, modifiée par: —Directive 84/449/CEE de la Commission du 25 avril 1984 (JOCE n° L 251 du 19 sept. 1984, p. 1), —Décision 90/420/CEE de la Commission du 25 juillet 1990 (JOCE n° L 222 du 17 août 1990, p. 49), —Directive 91/410/CEE de la Commission du 22 juillet 1991 (JOCE n° L 228 du 17 août 1991, p. 67), —Directive 92/69/CEE de la Commission du 31 juillet 1992 (JOCE n° L383 du 29 déc. 1992, p. 113, et JOCE n° L 383A du 29 déc. 1992, p. 1), —Directive 93/21/CEE de la Commission du 27 avril 1993 (JOCE n° L 110 du 4 mai 1993, p. 20, et JOCE n° L 110A du 4 mai 1993, p. 1), —Directive 93/67/CEE de la Commission du 20 juillet 1993 (JOCE n° L227 du 8 sept. 1993, P. 9), —Directive 93/72/CEE de la Commission du 1<sup>er</sup> sept. 1993 (JOCE n° L 258 du 16 oct. 1993, p. 29, et JOCE n° L 258A du 16 oct. 1993, p. 1), zI JOCE n° L 154 du 5 juin 1992, p. 1). 309

Caractérisation particulière des toxiques destinés à l'artisanat RO 1994 IX Spécifications techniques relatives aux fermetures de sécurité pour les enfants et à l'indication de danger décelable au toucher; Directive 88/379/CEE du Conseil du 7 juin 1988) concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, avec les annexes: I Limites de concentration à utiliser pour appliquer la méthode conventionnelle d'évaluation des dangers pour la santé conformément à l'article 3 paragraphe 5 de la directive 88/379/CEE, II Dispositions particulières concernant certaines préparations. On peut consulter ces documents à l'Office fédéral de la santé publique, Division des toxiques, Bollwerk 27, 3011 Berne, ou se les procurer, contre paiement, à l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. N36542 1) JOCE n° L 187 du 16 juillet 1988, p. 14, modifiée par: —Recommandation 92/214/CEE de la Commission du 3 mars 1992 (JOCE n° L 102 du 16 avril 1992, p. 47), —Directive 93/18/CEE de la Commission du 5 avril 1993 (JOCE n° L 104 du 29 avril 1993, p. 46). 310

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1994-07 vom 22.02.1994 (S. 293-310) RO-1994-07 du 22.02.1994 (p. 293-310) RU-1994-07 del 22.02.1994 (p. 293-310) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1994 Année Anno Band 1994 Volume Volume Heft 07 Cahier Numero Datum 22.02.1994 Date Data Seite 293-310 Page Pagina Ref. No

### **E. 30**

005 248 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.